



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-038

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

# Sommaire

## 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-001 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-12-STE FOY déplacement BV (2 pages)	Page 3
73-2020-03-13-002 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-13-THUILE déplacement BV (2 pages)	Page 6
73-2020-03-13-003 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-14-MYANS déplacement BV (2 pages)	Page 9
73-2020-03-13-004 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-15-ST ALBAN déplacement BV (2 pages)	Page 12
73-2020-03-13-005 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-16-BOUGNEUF déplacement BV (2 pages)	Page 15
73-2020-03-13-006 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-17-BELLECOMBE-EN-BAUGE (2 pages)	Page 18
73-2020-03-13-007 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-18-CHANAZ déplacement BV (2 pages)	Page 21
73-2020-03-13-008 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-19-RUFFIEUX déplacement BV (2 pages)	Page 24
73-2020-03-13-009 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-20-MODANE déplacement BV (2 pages)	Page 27
73-2020-03-13-013 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-21-Aix Les Bains (1 page)	Page 30
73-2020-03-13-011 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-22- ST CASSIN déplacement BV (2 pages)	Page 32
73-2020-03-13-012 - AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-22- ST FRANCOIS LONGCHAMP déplacement BV (2 pages)	Page 35

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-001

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-12-STE FOY déplacement  
BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-12 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau  
de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau de l'intercommunalité et des élections**

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-12 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de SAINTE FOY TARENTEISE, présentée par le maire de SAINTE FOY TARENTEISE ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de SAINTE FOY EN TARENTEISE est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LE PREAU DE L'ECOLE, SIS A SAINTE FOY TARENTEISE , CHEF LIEU , situé à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de SAINTE FOY TARENTEISE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de SAINTE FOY TARENTEISE situé à la MAIRIE DE SAINTE FOY TARENTEISE restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé au PREAU DE L'ECOLE DE SAINTE FOY TARENTEISE, CHEF LIEU, sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement d'ALBERTVILLE est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Sous-préfet d'ALBERTVILLE et le Maire de la commune de SAINTE FOY TARENTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-002

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-13-THUILE déplacement  
BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-13 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau de l'intercommunalité et des élections**

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-13 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de LA THUILE présentée par le maire de LA THUILE ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de LA THUILE est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LA SALLE DES FETES, SISE A LA THUILE , située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de LA THUILE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de LA THUILE situé à LA MAIRIE DE LA THUILE restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé à LA SALLE DES FETES, SISE A LA THUILE, sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de CHAMBERY est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de LA THUILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-003

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-14-MYANS déplacement  
BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-14 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-14 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de MYANS présentée par le maire de MYANS ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de MYANS est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LA SALLE POLYVALENTE, PLACE DE LA MAIRE, SISE A MYANS située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de MYANS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de MYANS situé à LA MAIRIE DE MYANS restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé à LA SALLE POLYVALENTE, PLACE DE LA MAIRE, SISE A MYANS, sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de CHAMBERY est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de MYANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-004

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-15-ST ALBAN déplacement  
BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-15 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau  
de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-15 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL présentée par le maire de SAINT ALBAN DE MONTBEL ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LA SALLE POLYVALENTE FRANCOIS CACHOUD, SISE A SAINT ALBAN DE MONTBEL, 111 RUE DES COLOMBETTES située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL, SIS 257 RUE FRANCOIS CACHOUD, restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé à LA SALLE POLYVALENTE FRANCOIS CACHOUD, SISE A SAINT ALBAN DE MONTBEL, 111 RUE DES COLOMBETTES, sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de CHAMBERY est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-005

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-16-BOUGNEUF  
déplacement BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-16 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-16 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de BOURGNEUF présentée par le maire de BOURGNEUF ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de BOURGNEUF est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LA SALLE DES FETES, LES QUINTES, SISE A BOURGNEUF située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de BOURGNEUF;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de BOURGNEUF situé à LA MAIRIE DE BOURGNEUF restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé à LA SALLE DES FETES, LES QUINTES, SISE A BOURGNEUF , sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.



**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de CHAMBERY est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de BOURGNEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-006

AP-n°

PREF-DCL-BIE-2020-17-BELLECOMBE-EN-BAUGE

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-17 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau de l'intercommunalité et des élections**

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-17 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de BELLECOMBE EN BAUGES présentée par le maire de BELLECOMBE EN BAUGES ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LA SALLE DES FETES, SISE A BELLECOMBE EN BAUGES, située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de BELLECOMBE EN BAUGES;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES, SIS A LA MAIRIE DE BELLECOMBE EN BAUGES, restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé à LA SALLE DES FETES, SISE A BELLECOMBE EN BAUGES, sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de CHAMBERY est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-007

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-18-CHANAZ déplacement  
BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-18 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau  
de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-18 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de CHANAZ présentée par le maire de CHANAZ ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de CHANAZ, SIS A LA MAIRIE DE CHANAZ, MAISON DE BOIGNE, **SALLE SARTO**, 35 RUE DE LA MAIRIE est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LA MAIRIE DE CHANAZ, MAISON DE BOIGNE, **SALLE BOIGNE**, 35 RUE DE LA MAIRIE , située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de CHANAZ ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de CHANAZ situé à LA MAIRIE DE CHANAZ, MAISON DE BOIGNE, **SALLE SARTO**, 35 RUE DE LA MAIRIE , restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé à LA MAIRIE DE CHANAZ, MAISON DE BOIGNE, **SALLE BOIGNE**, 35 RUE DE LA MAIRIE sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de CHAMBERY est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de CHANAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-008

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-19-RUFFIEUX déplacement  
BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-19 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau  
de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-19 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de RUFFIEUX présentée par le maire de RUFFIEUX ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de RUFFIEUX, SIS A LA MAIRIE DE RUFFIEUX, CHEF LIEU, est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LA SALLE POLYVALENTE, SISE A RUFFIEUX, CHEF LIEU, située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de RUFFIEUX ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de RUFFIEUX situé à LA MAIRIE DE RUFFIEUX, CHEF LIEU, restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé à LA SALLE POLYVALENTE, SISE A RUFFIEUX, CHEF LIEU, sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de CHAMBERY est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de RUFFIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-009

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-20-MODANE déplacement  
BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-20 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau  
de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-20 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de MODANE présentée par le maire de MODANE ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de MODANE est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis la Salle des fêtes, Place de L'Europe, sise à Modane, située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de MODANE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bureaux de vote de la commune de MODANE situés à la Salle Polyvalente Antoine Fardel, Rue Sainte Barbe, resteront fermés lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Les bureaux de vote temporaires situés à la Salle des fêtes, Place de L'Europe, sise à Modane seront utilisés pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de SAINT JEAN DE MAURIENNE est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Sous Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE et le Maire de la commune de MODANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-013

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-21-Aix Les Bains

*ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BIE-2020-21 du 13 mars 2020 modifiant la composition de la  
commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'AIX-LES-BAINS  
Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et des élections

**ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BIE-2020-21 du 13 mars 2020 modifiant la composition de la  
commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'AIX-LES-BAINS  
Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la désignation de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry le 13 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le contrôle des opérations de vote, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 sera effectué par la commission constituée ainsi qu'il suit :

**Pour le premier tour de scrutin – 15 mars 2020**

Président : M. Philippe LE NAIL, vice-président au Tribunal Judiciaire de Chambéry

Membre : Madame Aude FAVOULET, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Chambéry

Secrétaire : Mme Lucia THEVENON, fonctionnaire désignée par le Préfet de la Savoie

le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire d'Aix-les-Bains et à chacun des membres de la commission.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-011

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-22- ST CASSIN  
déplacement BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-22 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau  
de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*



**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau de l'intercommunalité et des élections**

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-22 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de SAINT CASSIN présentée par le maire de SAINT CASSIN ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de SAINT CASSIN , SIS A LA MAIRIE DE SAINT CASSIN est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LA SALLE POLYVALENTE, SISE A SAINT CASSIN, ROUTE DE LELIA, située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de SAINT CASSIN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de SAINT CASSIN situé à LA MAIRIE DE SAINT CASSIN , restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé à LA SALLE POLYVALENTE, SISE A SAINT CASSIN, ROUTE DE LELIA sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de CHAMBERY est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de SAINT CASSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-012

AP-n° PREF-DCL-BIE-2020-22- ST FRANCOIS  
LONGCHAMP déplacement BV

*Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-22 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau  
de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-22 du 12 mars 2020 portant modification temporaire d'un bureau de vote lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'instruction NOR/INTA2006837J du 9 mars 2020 relative à la sécurité des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'instruction NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande de modification de l'emplacement du bureau de vote dans la commune de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP / MONTAIMONT présentée par le maire de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP / MONTAIMONT;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP / MONTAIMONT est manifestement inadapté à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison du risque épidémiologique (coronavirus COVID-19) ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun autre site de substitution adapté, hormis LA SALLE POLYVALENTE, SISE A SAINT FRANCOIS LONGCHAMP / MONTAIMONT, située à proximité du bureau de vote actuel;

Considérant qu'il est constaté un cas de force majeure rendant nécessaire la modification du lieu de vote dans la commune de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP / MONTAIMONT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote unique de la commune de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP / MONTAIMONT situé à LA MAIRIE DE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP/ MONTAIMONT , restera fermé lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 2** : Un bureau de vote unique temporaire situé à LA SALLE POLYVALENTE, SISE A SAINT FRANCOIS LONGCHAMP / MONTAIMONT sera utilisé pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

**Article 3 :** La liste annexée à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de SAINT JEAN DE MAURIENNE est modifiée en conséquence, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le maire devra informer les électeurs par tout moyen, du nouveau lieu temporaire de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, en communiquant sur l'ensemble des lieux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux et les sites internet utilisés par la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le Sous Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE et le Maire de la commune de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP /MONTAIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant chaque bureau de vote.

Chambéry, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER